

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2022_0397****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING, LE MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2022 DE 07H À 17H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 8 RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n° DEC2021_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

VU la demande en date du 06/12/2022, de la société « AUX BONS DEMENAGEURS » domiciliée au 8 allée des Carrières 77090 Collégien aux fins d'être autorisée à neutraliser deux places de parking, pour cause de déménagement au droit du 8 rue du Président Kennedy à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « AUX BONS DEMENAGEURS » domiciliée au 8 allée des Carrières 77090 Collégien (SIRET 404 830 572 00040) est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le mercredi 28 décembre 2022 de 07h à 17h, pour cause de déménagement au droit du 8 rue du Président Kennedy à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0397

Portant « Autorisation de neutraliser deux (2) places de parking, le mercredi 28 décembre 2022 de 07H à 17H, pour cause de déménagement, au droit du 8 rue du Président Kennedy à NOISIEL (77186). » (2)

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **7,54€ (3,77 €/place/jour : 3,77 x 2)**. Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur général des services,
- Le bénéficiaire de la présente autorisation,
- La Direction des Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

